

RÈGLEMENT 676-2023

Règlement sur le déneigement et l'enlèvement de la neige

- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chertsey doit assurer un déneigement adéquat des voies publiques situées sur son territoire;
- CONSIDÉRANT QUE des sommes importantes sont affectées au déblaiement et à l'entretien des voies publiques annuellement;
- CONSIDÉRANT QUE des abus ont été constatés dans le déneigement des immeubles par des propriétaires et ou des entrepreneurs;
- CONSIDÉRANT QUE ces abus occasionnent des frais additionnels de déneigement et mettent la sécurité du public en danger;
- CONSIDÉRANT les pouvoirs accordés aux municipalités relativement à l'exécution des travaux d'enlèvement et de déblaiement de la neige;
- CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal sont d'avis qu'il est nécessaire d'adopter un règlement, afin d'enrayer certaines problématiques liées aux opérations de déneigement;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chertsey poursuit l'objectif de réaliser ces travaux d'hiver de façon à en minimiser les coûts;
- CONSIDÉRANT QU' avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du 21 août 2023;
- CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 21 août 2023.

POUR CES MOTIFS,

2023-448

il est proposé par M. Richard Héту, appuyé par M<sup>me</sup> Annie Bastien et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil adopte le règlement 676-2023 intitulé « Règlement sur le déneigement et l'enlèvement de la neige ». Copie du règlement est disponible sur le site Internet de la Municipalité au [www.chertsey.ca](http://www.chertsey.ca) et auprès du Service du greffe.

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.1 DÉFINITIONS

- a) Autorité compétente : Désigne la MRC, de même que la municipalité, tout organisme gouvernemental, leurs représentants et mandataires, de même que tout officier désigné.
- b) Entrepreneur : Désigne toute personne effectuant des opérations de déneigement de propriétés privées ou de stationnements privés pour le compte d'un propriétaire résidentiel, commercial, industriel et ou institutionnel;
- c) Fonctionnaire désigné : Signifie toute personne désignée par voie de résolution du conseil de la Municipalité.
- d) Immeuble : Signifie et comprend un terrain ou lot vacant, construit ou en partie construit.
- e) Municipalité : Désigne la Municipalité de Chertsey.

- f) Nuisance : Signifie tout acte ou omission qui peut mettre en danger la vie, la sécurité, la santé, la propriété ou le confort du public ou d'un individu. Il peut signifier également tout acte ou omission par lequel le public ou un individu est gêné dans l'exercice ou la jouissance d'un droit commun.
- g) Personne : Tout propriétaire, locataire et/ou occupant d'un immeuble.
- h) Place publique : Toute voie de circulation chemin, rue, ruelle, avenue, lot construit ou non, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, quai, cours d'eau municipal, terrain de jeux, stade à l'usage du public ou autres endroits accessibles au public dans la municipalité ou appartenant à la Municipalité.
- i) Propriété privée : Terrain, bail ou tout bâtiment appartenant à une ou plusieurs personnes physiques ou morales.
- j) Stationnement : désigne une aire où des véhicules motorisés peuvent être garés temporairement. Cette aire est immédiatement contiguë à la voie publique.
- k) Terrain : Lot ou terrain enregistré au Registre du domaine de l'État ou identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé au bureau du cadastre.
- l) Véhicule moteur ou automobile 4 roues : Signifie tout véhicule mû par une force motrice autre que la force musculaire et servant au transport sur les voies publiques et sans restreindre la généralité de ce qui précède, comprend les roulettes motorisées ou non, les motocyclettes, les bicyclettes motorisées, les motocross, motoneiges et les véhicules tout-terrain de type 4 roues.
- m) Voie publique : Signifie toute voie de communication ou tout espace réservé par la Municipalité ou lui ayant été cédé par l'usage du public pour servir de moyen d'accès aux propriétés y aboutissant.

## CHAPITRE 2 - OPÉRATIONS DE DÉNEIGEMENT PAR LA MUNICIPALITÉ

### 2.1 AUTORITÉ POUR LE DÉNEIGEMENT

La Municipalité est autorisée à pourvoir au déblaiement et à l'enlèvement de la neige sur les voies publiques, les places publiques, les espaces de stationnement des différents édifices municipaux, ainsi que toutes les autres propriétés de la Municipalité qui sont destinées à la circulation des piétons et des véhicules.

### 2.2 DROIT DE MOUVOIR

La Municipalité est également autorisée, lorsqu'elle le jugera approprié, de souffler ou déposer la neige provenant des opérations menées à l'article précédent sur les terrains privés, en prenant les précautions nécessaires pour éviter les dommages à la personne et à la propriété.

### 2.3 STATIONNEMENT HIVERNAL NOCTURNE

Il est strictement interdit de stationner un véhicule sur un chemin public, du 1<sup>er</sup> novembre au 15 avril, et ce, de vingt-trois heures (23 h) à sept heures (7 h), de chaque année, inclusivement. Afin de procéder à l'application de cet article, la Municipalité devra procéder à l'implantation d'enseignes sur toutes places publiques où cela est jugé nécessaire.

Nonobstant ce qui précède, les 24, 25, 26 et 31 décembre et les 1<sup>ers</sup> et 2 janvier de chaque année, cette présente disposition n'est pas applicable.

## CHAPITRE 3 - OPÉRATIONS DE DÉNEIGEMENT PAR UNE PERSONNE

### 3.1 ENTRETIEN

Toute personne doit entretenir sa propriété privée de façon à éviter que la neige ou la glace se déverse sur la voie publique, la place publique ou un stationnement, et ce, afin d'éviter de causer ou de risquer de causer un danger ou une nuisance pour les piétons, les cyclistes, les véhicules motorisés, la machinerie ou tout autre équipement.

L'entretien des immeubles comprend l'enlèvement de la neige ou de la glace sur les balcons, vérandas ou galeries, les toitures, les stationnements, sentiers ou trottoirs destinés aux piétons constitue une nuisance et est prohibé, respectant les dispositions de l'article 4.1.3 du Règlement de zonage 619-2021 et ses amendements.

#### CHAPITRE 4 - NUISANCES ET PROHIBITIONS

##### 4.1 DÉVERSEMENT SUR UN IMMEUBLE AVOISINANT

Le fait pour une personne ou un entrepreneur de déposer, déverser et ou de laisser déverser, sur un immeuble, une place ou une voie publique autre que l'immeuble concerné par l'activité de déneigement, de la neige ou de la glace constitue une nuisance et est prohibé, respectant les dispositions du Règlement relatif aux nuisances 552-2019 et ses amendements.

##### 4.2 DÉVERSEMENT DANS UN COURS D'EAU

Le fait pour une personne ou un entrepreneur de jeter, déposer, lancer, déverser ou permettre que soit jetée, déposée, lancée ou déversée la neige ou de la glace dans les cours d'eau constitue une nuisance et est prohibé, respectant les dispositions du Règlement relatif aux nuisances 552-2019 et ses amendements.

##### 4.3 ÉQUIPEMENT DE RÉSEAU

Le fait pour une personne ou un entrepreneur de déposer, déverser et ou de laisser déverser de la neige ou de la glace de façon à obstruer les grilles de puisard, les couvercles de regard ou les couvercles de vanne d'eau potable constitue une nuisance et est prohibé, respectant les dispositions du Règlement relatif aux nuisances 552-2019 et ses amendements.

##### 4.4 ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INCENDIE

Le fait pour une personne ou un entrepreneur de déposer, déverser et ou de laisser déverser de la neige ou de la glace, et ce, dans un rayon d'un (1) mètre d'une borne d'incendie constitue une nuisance et est prohibé, respectant les dispositions du Règlement relatif aux nuisances 552-2019 et ses amendements.

##### 4.5 AMONCELLEMENT

Le fait pour une personne ou un entrepreneur de créer, de permettre ou de tolérer un amoncellement de neige ou de la glace de façon à nuire à la visibilité pour les piétons ou les véhicules automobiles constitue une nuisance et est prohibé.

##### 4.6 LOISIRS HIVERNAUX

Le fait pour un propriétaire de fabriquer ou permettre que soit fabriquer des tunnels, des forts et ou des glissades sur une voie publique afin d'éviter de causer ou de risquer de causer un danger ou une nuisance pour les piétons, les cyclistes, les véhicules motorisés, la machinerie ou tout autre équipement.

##### 4.7 ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES

Le fait pour un propriétaire de procéder ou de laisser procéder à l'installation temporaire ou permanente de bordures, clôtures, poteaux ou tout autre objet dans l'emprise de la voie publique constitue une nuisance et est prohibé, respectant les dispositions du Règlement relatif aux nuisances 552-2019 et ses amendements.

#### CHAPITRE 5 - RESPONSABILITÉ PUBLIQUE

##### 5.1 BRIS MATÉRIEL

La Municipalité n'est responsable d'aucun bris causé par l'installation temporaire ou permanente de bordures, clôtures, poteaux, haies ou tout autre objet rigide dans l'emprise de la voie publique.

Nonobstant ce qui précède, toute personne ou entrepreneur dont le refus ou la négligence de respecter le présent règlement occasionne des dommages à la voie publique à des biens matériels ou à des équipements de la Municipalité ou à un entrepreneur mandaté par celle-ci, est entièrement responsable des dommages et pertes encourus.

## 5.2 INTERDICTION DE STATIONNEMENT

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur une voie publique ou une place publique ou dans un stationnement lorsque des enseignes mobiles temporaires ont été placées aux fins d'indiquer des travaux de déblaiement ou d'enlèvement de la neige ou de la glace.

## CHAPITRE 6 - RECOURS

### 6.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les fonctionnaires désignés pour l'application du présent règlement sont autorisés à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et à remettre des constats d'infraction pour toute contravention audit règlement.

### 6.2 RÔLE DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Tout fonctionnaire désigné veille à l'application du présent règlement. Il peut et de façon limitative :

- a) émettre des avis et des constats d'infraction à toute personne ou entrepreneur visé par le présent règlement dans le but de faire cesser une pratique ou un usage prohibé;
- b) déplacer, faire déplacer, remorquer ou faire remorquer tout véhicule moteur immobilisé ou stationné en contravention du présent règlement, et ce, aux frais dudit propriétaire.
- c) placer ou faire déplacer des enseignes temporaires avisant des travaux d'enlèvement de la neige ou autres travaux de déneigement.
- d) aviser tout propriétaire ou entrepreneur d'enlever tout objet obstruant la voie publique, de déplacer toute signalisation, tout repère ou toute protection hivernale non conforme au présent règlement ou de procéder à la destruction de toute construction de tunnels, forts ou glissades qu'il juge non sécuritaire.
- e) détourner la circulation des véhicules sur les voies publiques avoisinantes afin de permettre le déblaiement, le déglçage ou l'enlèvement de la neige. Tel détournement est signalé au moyen d'enseignes appropriées.

En cas d'urgence, le fonctionnaire désigné peut prendre toute action afin d'assurer le respect du présent règlement, et ce, sans autre formalité préalable.

### 6.3 MISSIVE

Le fonctionnaire désigné peut transmettre des avis d'infraction par la poste, appliqués directement sur la porte de l'immeuble ou sur le véhicule moteur.

### 6.4 RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire d'un véhicule moteur est responsable de toute infraction au présent règlement, relativement au stationnement, commise avec son véhicule.

Le propriétaire de tout véhicule moteur remorqué ou déplacé en vertu du présent règlement est responsable des frais de remorquage et des frais de remisage et devra payer ceux-ci avant de pouvoir recouvrer la possession de son véhicule, et ce, en outre des pénalités au présent règlement.

### 6.5 DÉLAI POUR REMÉDIER À UNE NUISANCE

Toute personne qui néglige d'obéir à un avis d'infraction du fonctionnaire désigné, lui enjoignant de se conformer au présent règlement dans le délai prescrit, commet une infraction.

## 6.6 AMENDES

### 6.6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autres des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende comprenant les frais de remorquage (s'il y a lieu) ainsi que les frais administratifs, sans préjudice aux autres recours qui peuvent être exercés contre lui. Cette amende ne doit pas être inférieure à deux cents dollars (200 \$) si le contrevenant est une personne physique ou trois cents dollars (300 \$) s'il est une personne morale, ni excéder mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de quatre cents dollars (400 \$) si le contrevenant est une personne physique ou six cents dollars (600 \$) s'il est une personne morale, ni excéder deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.

### 6.6.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AU STATIONNEMENT HIVERNAL NOCTURNE

Quiconque contrevient à la disposition 2.3 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, dont le montant est fixé à soixante-neuf dollars (69 \$), plus les frais de remorquage (s'il y a lieu), ainsi que les frais administratifs, sans préjudice aux autres recours qui peuvent être exercés contre lui.

## CHAPITRE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Directeur général et greffier-trésorier

---

Mairesse

---

### **CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)**

*Avis de motion :*

*Le 21 août 2023*

*Dépôt du projet de règlement :*

*Le 21 août 2023*

*Adoption du règlement :*

*Le 16 octobre 2023*

---

Directeur général et greffier-trésorier

---

Mairesse